



MAIRIE
05470 AIGUILLES
Tél : 04.92.46.70.17
Fax : 04.92.46.89.20
infos@mairie-aiguilles.com

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 005-210500039-20210323-A_2021_17-AR

ARRETE MUNICIPAL
N° A – 2021 - 17

Arrêté portant mise en enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Aiguilles

Le Maire de la commune d'AIGUILLES, Madame Dominique Bucci Alberto,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L2131-1 et L2131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses article L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L300-6, L153-24, L153-54 à L153-59, R153-13, R153-15 à R153-17 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°20140312-21 du 12 mars 2014 ;

Vu la délibération n° D-2017-97 du 22 novembre 2017 approuvant la révision allégée n°1.

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Marseille en date du 4 mars 2021 désignant un commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du lundi 12 Avril 2021 à 9 h 00 au mardi 11 mai 2021 à 16 h 00 inclus, à une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles, pour une durée de 30 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, initiée suite au glissement de terrain ayant entraîné la fermeture de la RD947 avant la création d'un itinéraire de secours, puis la définition d'un projet de déviation objet de la présente, vise à :

- Démontrer l'intérêt général du projet de déviation routière dite du Pas de l'Ours,
- Mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec ce projet, impliquant notamment de :
 - Mettre en compatibilité le zonage avec le projet de reconstruction de la RD947 en supprimant une zone de la prescription « espace boisé classé » ;
 - Modifier le règlement écrit afin d'intégrer une réglementation permettant la réalisation de projets routiers d'intérêt général en zone Ap ;
 - Produire toute modification nécessaire à la mise en compatibilité du PLU avec le projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain BLANC a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

1° Une note introductive de l'enquête publique ;

2° Les pièces administratives ;

3° Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, comprenant :

- une partie « déclaration de projet » avec le descriptif du projet et la démonstration de l'intérêt général,

- une partie « mise en compatibilité du PLU » avec un rapport de présentation, le zonage et le règlement écrit.

4° La mention des textes qui régissent l'enquête publique ;

5° Les avis émis par les autorités spécifiques et le compte rendu de la réunion d'examen conjoint.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune :

<https://mairie-aiguilles.com/>

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie sise Place Jean Léa - 05470 Aiguilles, du lundi 12 avril 2021 à 9 h 00 au mardi 11 mai 2021 à 16 h 00 inclus, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la Mairie (sauf jours fériés ou pour raisons exceptionnelles) : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à la mairie sise Place Jean Léa - 05470 Aiguilles, ou par email à « enquetepublique2021aiguilles@gmail.com » en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la DPMEC du PLU d'Aiguilles » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique : à la mairie, sise Place Jean Léa - 05470 Aiguilles, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la Mairie (sauf jours fériés ou pour raisons exceptionnelles) : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 : Monsieur le commissaire enquêteur sera présent et recevra, dans les locaux de la mairie d'Aiguilles (salle multimédia – rez-de-chaussée), les observations écrites et orales du public :

- le lundi 12 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00
- le mercredi 21 avril 2021 de 14 h 00 à 16 h 00
- le vendredi 30 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00
- le mardi 11 mai de 14h à 16h

ARTICLE 6 : Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie à l'adresse suivante : Mairie d'Aiguilles Place Jean Léa 05 470 Aiguilles.

ARTICLE 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 28 mars 2021 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 12 et le 20 avril 2021 dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal (*panneau d'affichage bâtiment de la Mairie*), ainsi que sur le site internet de la Commune : «<https://mairie-aiguilles.com/>».

ARTICLE 8 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 11 mai 2021.

ARTICLE 9 : Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initiale sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 10 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignés dans un procès-verbal de synthèse. Le maire dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 12 : À la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de

compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, le demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 13 : Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles.

La délibération d'adoption devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités ont été effectuées.

ARTICLE 14 : Les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site internet pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par Madame le Maire au Préfet.

ARTICLE 15 : Les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont expliquées dans l'annexe au présent arrêté. La municipalité se réserve le droit d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Préfète des Hautes-Alpes et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à Aiguilles, le 23 mars 2021

Madame le Maire,

Dominique Bucci Alberto



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.